

Ministère de l'Environnement, de la  
Protection de la nature et des Parcs



# **Proposition visant l'enregistrement des systèmes de gestion des déchets au REAS**

**Août 2023**

***Document de  
discussion***

**Table des matières**

1	Introduction .....	2
1.1	Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) .....	3
2	Aperçu du secteur et du cadre réglementaire actuel.....	3
2.1	Règl. de l'Ont. 351/12 – exploitants enregistrés au REAS .....	4
2.2	Exigences supplémentaires : .....	5
3	Proposition d'ajout de critères d'admissibilité et d'exigences d'exploitation à l'égard du REAS .....	6
3.1	Proposition d'élargissement des critères d'admissibilité .....	6
3.1.1	Critères d'admissibilité relatifs aux types de déchets .....	6
3.1.2	Critères d'admissibilité des activités liées aux déchets .....	7
3.2	Exigences opérationnelles proposées.....	8
3.2.1	Exigences générales .....	8
3.2.2	Exigences relatives aux déchets d'amiante .....	11
3.2.3	Exigences relatives aux déchets industriels liquides et aux déchets dangereux .....	14
3.2.3.1	Exigences relatives aux déchets de biphényles polychlorés (BPC) ....	16
3.2.3.2	Exigences relatives aux déchets de matières radioactives naturelles (MRN)	19
3.2.4	Exigences en matière de déchets biomédicaux.....	21
3.2.5	Exigences relatives aux déchets biomédicaux traités.....	25
3.2.6	Exigences en matière d'entreposage des déchets en transit.....	26
4	Exigences en matière de garanties financières et de police d'assurance .....	27
4.1	Garanties financières .....	28
4.2	Polices d'assurance .....	29
5	Transition vers le REAS .....	31
5.1	Conformité.....	31
5.2	Dispositions transitoires .....	31

# 1 Introduction

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) propose de modifier le *Règlement de l'Ontario 351/12 : enregistrements visés à la partie II.2 de la Loi - Systèmes de gestion des déchets* (le Règl. de l'Ont. 351/12), pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19* afin de soumettre davantage de systèmes de gestion des déchets à l'enregistrement au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS), d'autoriser l'entreposage des déchets en transit et de renforcer les exigences d'exploitation pour les personnes déjà enregistrées au REAS.

La proposition vise à étendre l'auto-enregistrement au REAS aux systèmes de gestion des déchets qui impliquent la gestion d'un ou plusieurs des déchets suivants :

- Les déchets d'amiante au sens que donne au terme « asbestos waste » le *Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management)* (le Règlement 347) pris en vertu de la Loi.
- Les déchets biomédicaux au sens que donne au terme « biomedical waste » la publication datée de novembre 2009 (et ses versions successives) intitulée « Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario » (la ligne directrice C-4) qui émane du ministère et que l'on peut se procurer auprès de lui.
- Les déchets biomédicaux traités au sens que donne au terme « treated biomedical waste » la publication datée de novembre 2009 (et ses versions successives) intitulée « Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario » qui émane du ministère et que l'on peut se procurer auprès de lui.
- Les déchets dangereux au sens que donne au terme « hazardous waste » le Règlement 347.
- Les déchets industriels liquides au sens que donne au terme « liquid industrial waste » le Règlement 347.
- Les déchets qui étaient des déchets caractéristiques, mais qui ont été traités de manière à ne plus en être, si ces déchets ne peuvent pas être éliminés par mise en décharge conformément au paragraphe 79 (1) du Règlement 347.

La proposition consiste également à élargir les critères d'admissibilité auxquels doivent répondre les systèmes de gestion des déchets afin d'y inclure :

- Les activités d'entreposage des déchets en transit en fonction des déchets et des types de déchets inclus.

Le présent document de discussion vise à présenter les modifications proposées au Règl. de l'Ont. 351/12 susmentionnées et de recueillir l'avis du public à l'égard des modifications proposées.

## **1.1 Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS)**

L'enregistrement au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) remplace l'obligation d'obtenir une autorisation environnementale (AE), une autorisation des projets d'énergie renouvelable (APER) ou un permis de prélèvement d'eau (PPE) dans le cadre de certaines activités. Le REAS est un système d'auto-enregistrement en ligne auquel les entreprises sont tenues de s'enregistrer si elles répondent aux critères admissibilités définis dans le Règl. de l'Ont. 351/12.

L'effet de l'enregistrement au REAS est immédiat, ce qui signifie que les personnes sont en mesure d'effectuer leurs évaluations, de s'inscrire en ligne et d'entreprendre une activité connexe dès que la confirmation de l'enregistrement est reçue. Bien que le ministère ne suive pas les événements d'enregistrements en temps réel, une révision des nouveaux enregistrements est effectuée périodiquement pour s'assurer de leur conformité. Les personnes enregistrées sont tenues se conformer en tout temps à la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi qu'à tout autre règlement, politique et ligne directrice applicables.

Le REAS permet aux entreprises de gagner du temps et de poursuivre leurs activités dès l'enregistrement, tout en protégeant l'environnement et la santé humaine. Il permet en outre au ministère de se concentrer sur l'examen et la délivrance d'autorisations visant des activités de gestion des déchets plus complexes.

## **2 Aperçu du secteur et du cadre réglementaire actuel**

Les règlements et les lignes directrices du ministère définissent les exigences applicables aux systèmes de gestion des déchets, tels que les normes relatives aux véhicules, les exigences en matière de pratiques d'exploitation, de formation des exploitants et des obligations en matière de documentation ou de suivi.

Actuellement, les systèmes de transport de déchets en Ontario doivent soit obtenir une AE, s'enregistrer eux-mêmes au REAS en fonction du type d'activité et de déchets transportés, ou répondre aux critères d'une des exemptions prévues par la réglementation.

Pour que les systèmes de gestion de déchets puissent s'enregistrer au REAS, ils doivent répondre aux critères du *Règlement de l'Ontario 351/12* :

1. Le système de gestion des déchets est un système de transport des déchets, aux termes du Règlement 347<sup>1</sup>.

Le système de gestion des déchets sert uniquement aux opérations suivantes de gestion des déchets : l'enlèvement, la manutention, le transport et le transfert des déchets.

Il est important de noter que ni les activités d'entreposage, de traitement et de transformation ni les lieux d'élimination des déchets ne sont admissibles.

## 2.1 Règl. de l'Ont. 351/12 – exploitants enregistrés au REAS

Les systèmes de gestion des déchets qui répondent aux critères définis dans le Règl. de l'Ont. 351/12, pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, doivent être enregistrés au REAS. Les critères définis sont les suivants :

- Servir uniquement aux opérations de gestion des déchets que sont l'enlèvement, la manutention, le transport et le transfert des déchets.
- N'utiliser que des véhicules de transport de déchets pour transporter des déchets.
- Ne pas faire l'objet d'une exemption à l'égard des approbations prévues dans l'article 27 et la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
- Ne doit pas transporter les types de déchets non admissibles énumérés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 (3), notamment les déchets d'amiante, les déchets biomédicaux, les déchets biomédicaux traités, les déchets industriels liquides et les déchets dangereux.

Actuellement, les systèmes de gestion des déchets enregistrés dans le REAS doivent transférer les déchets vers l'installation finale le jour même où ils sont enlevés du lieu de production.

Les activités des systèmes de transport des déchets qui comprennent l'entreposage des déchets en transit **ne sont pas** admissibles au REAS et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EA) avec des conditions d'exploitation adaptées permettant l'entreposage en transit.

---

<sup>1</sup> S'entend au sens que donne au terme « système de gestion des déchets » le Règlement 347, c'est-à-dire les installations, l'équipement et les opérations qui sont nécessaires pour transporter des déchets à l'extérieur des limites d'un lieu ou d'un lieu à un autre.

Les exigences du Règl. de l'Ont. 351/12 que doivent satisfaire les exploitants de systèmes de gestion des déchets enregistrés au REAS sont les suivantes :

- Chaque véhicule de transport des déchets servant au transport des déchets doit être assuré aux termes d'une police d'assurance qui offre une couverture minimale de 2 000 000 \$ et prévoit notamment une couverture en matière de responsabilité en cas de déversements provenant du véhicule.
- Les documents suivants doivent être conservés dans chaque véhicule de transport des déchets servant au transport des déchets :
  - Une copie de la confirmation de l'enregistrement au REAS.
  - Une copie d'un certificat ou une autre preuve attestant la souscription à une assurance visée dans la disposition de la Loi à cet égard.
  - Une copie d'un certificat ou une autre preuve attestant que le conducteur du véhicule de transport des déchets a reçu la formation exigée dans la disposition du Règlement 347 à cet égard.
- Les registres relatifs aux déversements et aux plaintes doivent être conservés pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur création.

Il convient de noter que toutes les activités enregistrées au REAS doivent également respecter les exigences énoncées dans tout autre règlement applicable, en plus du Règl. de l'Ont. 351/12.

## **2.2 Exigences supplémentaires :**

En vertu du Règlement 347, les producteurs de déchets industriels liquides et dangereux sont tenus de s'enregistrer et de déclarer leurs activités de gestion des déchets au registre du Programme de gestion des déchets dangereux, dirigé par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR). Il n'est pas exclu qu'un système de gestion des déchets fasse également l'objet d'une surveillance réglementaire supplémentaire ou complémentaire, notamment en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* de l'Ontario et de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* du Canada.

### **3 Proposition d'ajout de critères d'admissibilité et d'exigences d'exploitation à l'égard du REAS**

Le ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 351/12 pour élargir les critères d'admissibilité des systèmes de gestion de déchets afin d'y inclure d'autres types de déchets.. Si les critères d'admissibilités ne sont pas tous satisfaits, l'exploitant devrait, comme c'est actuellement le cas, soumettre son activité à une AE.

Les sections ci-dessous décrivent les critères d'admissibilité et les exigences d'exploitation proposés. Aux fins de la présente proposition, les principaux termes sont définis comme suit.

- On entend par « entité réglementée » toute entité dont les activités sont assujetties à l'enregistrement au REAS, y compris les entreprises, les municipalités, les particuliers et toute personne participant à l'exploitation d'un système de gestion des déchets.
- On entend par « système de gestion des déchets » toute activité admissible qui répond aux critères ci-dessous, qui sont définis au paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 351/12.
  1. Le système de gestion des déchets est un système de transport des déchets aux termes du Règlement 347.
  2. Le système de gestion des déchets sert uniquement aux opérations suivantes de gestion des déchets : l'enlèvement, la manutention, le transport et le transfert des déchets.

#### **3.1 Proposition d'élargissement des critères d'admissibilité**

##### **3.1.1 Critères d'admissibilité relatifs aux types de déchets**

Le ministère propose d'élargir les critères d'admissibilité visant les systèmes de gestion des déchets du Règl. de l'Ont. 351/12 en vigueur afin d'y assujettir les déchets suivants :

- Les déchets d'amiante au sens que donne au terme « asbestos waste » le Règlement 347.
- Les déchets biomédicaux au sens que donne au terme « biomedical waste » la publication intitulée « Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario ».

- Les déchets biomédicaux traités au sens que donne au terme « treated biomedical waste » la publication intitulée « Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario ».
- Les déchets dangereux au sens que donne au terme « hazardous waste » le Règlement 347.
- Les déchets industriels liquides au sens que donne au terme « liquid industrial waste » le Règlement 347.
- Les déchets qui étaient des déchets caractéristiques, mais qui ont été traités de manière à ne plus en être, si ces déchets ne peuvent pas être éliminés par mise en décharge conformément au paragraphe 79 (1) du Règlement 347.

À titre de référence, l'annexe A comprend certaines des définitions clés mentionnées dans le présent document.

**Point de discussion :**

1. Avez-vous une rétroaction ou des commentaires à partager concernant les types de déchets candidats à l'admissibilité au REAS proposé ci-dessus?
2. Y a-t-il des types de déchets proposés qui devraient être ajoutés ou supprimés de cette liste?

### 3.1.2 Critères d'admissibilité des activités liées aux déchets

Le ministère propose d'élargir les critères d'admissibilité du Règl. de l'Ont. 351/12 en vigueur afin d'y inclure les activités relatives aux systèmes de gestion des déchets suivantes :

- Les activités d'entreposage des déchets en transit en fonction des déchets et des types de déchets inclus.

Veillez vous référer à la section 3.2.6 : (Exigences relatives à l'entreposage des déchets en transit) pour plus de détails sur les exigences d'exploitation relatives à l'entreposage des déchets en transit.

**Point de discussion :**

1. Êtes-vous en accord avec l'approche du ministère, qui consiste à faire de l'entreposage en transit des déchets une activité admissible à l'auto-enregistrement au REAS?
2. Existe-t-il d'autres scénarios d'exploitation de système de gestion des déchets qui ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'un enregistrement au REAS?

## 3.2 Exigences opérationnelles proposées

Les exigences d'exploitation suivantes ont été proposées en tenant compte des exigences réglementaires, des pratiques et des lignes directrices existantes et sont subdivisées dans les sections ci-dessous :

- 3.2.1 Exigences générales
- 3.2.2 Exigences relatives aux déchets d'amiante
- 3.2.3 Exigences relatives aux déchets industriels liquides et aux déchets dangereux
  - 3.2.3.1 Exigences relatives aux déchets de biphényles polychlorés (BPC)
  - 3.2.3.2 Exigences relatives aux déchets de matières radioactives naturelles (MRN)
- 3.2.4 Exigences relatives aux déchets biomédicaux
- 3.2.5 Exigences relatives aux déchets biomédicaux traités
- 3.2.6 Exigences relatives à l'entreposage des déchets en transit

### 3.2.1 Exigences générales

Pour évaluer la possibilité d'étendre l'admissibilité au REAS en vertu du Règlement de l'Ontario 315/12 tout en assurant une protection continue de l'environnement et en demeurant cohérent à l'égard des exigences d'exploitation, le ministère a entrepris un examen juridictionnel et a examiné les règlements en vigueur et les AE délivrées. Par conséquent, la présente proposition inclut certaines exigences d'exploitation qui figurent actuellement dans les AE, les lignes directrices et les règlements visant certains déchets, lesquelles s'appliqueraient, à l'adoption de la proposition, aux activités impliquant **tous les types de déchets admissibles**, y compris celles actuellement enregistrées au REAS.

Actuellement, le Règlement 347 et le Règl. de l'Ont. 351/12 définissent les exigences applicables aux systèmes de gestion des déchets pour gérer les risques environnementaux et sanitaires posés par l'enlèvement et le transport des déchets. Le résumé ci-dessous met en évidence certaines des exigences en vigueur :

1. Les véhicules de transport de déchets doivent être étanches, résistants à la corrosion et à l'abrasion, et couverts, si nécessaire, pour éviter l'émission d'odeurs nauséabondes, la chute ou le soufflage de déchets depuis les véhicules, ou le dégagement de poussières ou d'autres matières en suspension dans l'air susceptibles de provoquer une pollution atmosphérique.

2. Toute valve dont est équipé un véhicule de transport de déchets utilisé pour le transport de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux doit être dotée d'un mécanisme de verrouillage et demeurer verrouillée lorsque le véhicule contient des déchets et que le conducteur ou l'exploitant du système de gestion des déchets n'est pas présent.
3. Tout véhicule de transport de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux doit afficher en évidence le numéro d'enregistrement figurant sur l'autorisation environnementale à l'égard de cette activité.
4. Le conducteur d'un véhicule de transport de déchets doit être formé dans certains des domaines suivants : principales préoccupations environnementales liées aux déchets traités, en matière de santé et sécurité au travail et de procédures de gestion des situations d'urgences liées aux déchets.

Le ministère propose d'inclure des **exigences** à celles qui sont en vigueur. Ces exigences s'aligneraient sur les règlements et les AE en vigueur, et viseraient à garantir que :

- Les systèmes de gestion des déchets sont exploités conformément aux dispositions de la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement - Déversements*.
- Tout déchet déversé par le véhicule est rapidement contenu et nettoyé afin de minimiser le risque de déversement ultérieur ou de rejet du déchet dans l'environnement naturel.
- Seul un équipement approprié est utilisé pour le transport des déchets.
- Toute partie réglementée tient à jour une liste de tous les véhicules, remorques et équipements.
- Toute partie réglementée documente et signale en temps utile les modifications apportées au fonctionnement du système de gestion des déchets.

Tous les conducteurs actifs et les opérateurs de systèmes de gestion des déchets répondent aux exigences de formation et de formation continue.

De plus amples détails concernant les exigences proposées sont fournis ci-dessous.

#### Exigences relatives à l'utilisation des véhicules :

1. Tous les véhicules doivent être équipés d'un matériel de décontamination de déversement d'urgence adapté au(x) type(s) de déchets transporté(s), incluant, entre autres :

- une pelle, un balai, des matériaux absorbants, des vêtements de protection, un étiquetage approprié, des sacs, des fermetures de sacs, du désinfectant et un équipement de protection respiratoire personnel.
2. La conception du véhicule de transport de déchets et de tout conteneur de déchets utilisé pour le transport de déchets doit convenir à tous les types de déchets transportés.
  3. Tous les véhicules, remorques, équipements et accessoires du parc automobile requis dans le cadre du transport des déchets sont utilisés et entretenus conformément aux spécifications du fabricant.
  4. Tout renseignement concernant l'ajout, la suppression ou toute autre modification des véhicules, des remorques ou des équipements du parc (p. ex., l'année, la marque, le modèle, le numéro d'immatriculation et le propriétaire de chaque véhicule) doit être documenté par l'entité réglementée et accessible à des fins d'examen du ministère dans les quatorze jours qui suivent la modification et doit être fourni sur la plateforme des autorisations réservée aux entreprises du ministère.
  5. Il est possible d'inclure dans un train de remorques des déchets qui doivent être transportés séparément, comme l'amiante, à condition que ces déchets soient dans une remorque distincte.
  6. Lorsque des déchets sont transférés vers ou depuis un véhicule de transport de déchets, le conducteur du véhicule doit être présent à tout moment, sauf si le producteur ou le destinataire est présent.

#### Exigences relatives à la formation des conducteurs et des exploitants :

7. Tous les conducteurs actifs et les opérateurs de systèmes de gestion des déchets doivent avoir reçu une formation dans les domaines énumérés à l'alinéa 9 du paragraphe 16 (1) du Règlement 347 au moins une fois au cours des **36 mois** précédents.

Aux termes de l'alinéa 9, le conducteur d'un véhicule de transport de déchets utilisé pour le transport de déchets municipaux, de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux doit avoir reçu une formation sur :

- i. l'utilisation du véhicule et de l'équipement de gestion des déchets;
- ii. les lois, les règlements et les lignes directrices qui s'appliquent à la gestion des déchets;

- iii. les principales préoccupations environnementales liées à la manutention des déchets gérés;
- iv. les préoccupations de santé et de sécurité au travail liées à la manutention des déchets gérés; et
- v. les procédures de gestion des situations d'urgence liées aux déchets gérés.

#### Exigences proposées en matière de documentation :

8. L'exploitant doit prévoir un plan détaillé d'intervention d'urgence à mettre en œuvre en cas de déversement, incluant des plans et des procédures pour divers scénarios d'incidents et de déversements, des protocoles de notification, des procédures de confinement des déversements, de nettoyage et de décontamination. Le plan doit décrire tous les équipements de confinement des déversements qui seront utilisés pour nettoyer et récupérer les déchets déversés et indiquer où seront rangés les équipements et les matières utilisées pour le confinement des déversements.

#### **Question à débattre :**

1. Y a-t-il des exigences générales supplémentaires applicables à tous les types de déchets admissibles que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?
2. Êtes-vous d'accord avec l'approche du ministère consistant à exiger que les renseignements concernant le parc de véhicule fassent partie de la procédure d'auto-enregistrement au REAS et qu'ils soient assujettis à une mise à jour dans les quatorze jours qui suivent tout changement à cet égard?

### **3.2.2 Exigences relatives aux déchets d'amiante**

Il incombe au ministère de réglementer le transport et l'élimination sûre des déchets d'amiante. L'article 17 du Règlement 347 - Management of Asbestos Waste, décrit les exigences relatives à la gestion des déchets d'amiante pour le producteur, le transporteur et le site de réception. En plus des exigences prévues au Règlement et à l'AE, la ligne directrice C-6 : « Handling, Transportation and Disposal of Asbestos Waste in Bulk » décrit les pratiques exemplaires de gestion impliquant l'utilisation d'une benne à ordures ou d'une chargeuse à vide industrielle pour manipuler les déchets d'amiante.

Le ministère propose l'incorporation dynamique des exigences réglementaires en vigueur, des exigences actualisées de la ligne directrice C-6, des exigences énoncées

dans les conditions de l'AE en plus des exigences en matière de formation et de tenue de registres décrites ci-dessous. Dans le cadre de la présente proposition, le ministère serait en mesure de mettre à jour la ligne directrice C-6 afin de mieux refléter les normes actuelles du ministère et d'assurer une conformité accrue aux exigences réglementaires.

Voici une description sommaire de certaines exigences du Règlement 347 en vigueur, qui sont spécifiques aux systèmes de gestion des déchets :

- Les déchets d'amiante ne peuvent être transférés qu'à un lieu d'élimination des déchets qui fait actuellement l'objet d'une autorisation environnementale prévoyant spécifiquement l'acceptation de déchets d'amiante sur le lieu.
- Les déchets d'amiante transférés vers un lieu d'élimination des déchets doivent :
  - Être transportés dans un conteneur scellé, rigide et imperméable, suffisamment solide pour supporter le poids et la nature des déchets.
  - Être placés dans un sac en polyéthylène de six millimètres scellé avant d'être placés dans une boîte en carton.
- Tout véhicule de transport de déchets servant au transport des déchets d'amiante doit afficher en évidence, sur ses deux côtés, les symboles de mise en garde prévus à cet égard dans le Règlement 347.
- Il est interdit de transporter quelque cargaison que ce soit dans un véhicule qui transporte des déchets d'amiantes.
- Toute personne manipulant des déchets d'amiante doit porter des vêtements de protection et un équipement respiratoire individuel appropriés.

En plus des exigences réglementaires actuelles, le ministère propose d'incorporer au Règl. de l'Ont. 351/12 les exigences qui suivent, lesquelles sont énoncées dans les AE actuelles, ainsi que les pratiques décrites dans la ligne directrice C-6.

#### Exigences relatives à la manutention, au transport et à l'élimination des déchets d'amiante

1. Tous les déchets d'amiante doivent être transportés dans un véhicule couvert.
2. Tout véhicule, remorque, équipement ou accessoire en contact avec des déchets d'amiante doit être débarrassé de tout résidu d'amiante avant de transporter d'autres déchets.
3. Lorsqu'une benne est utilisée pour le transport de déchets d'amiante, elle doit être doublée d'un sac en polyéthylène d'au moins six millimètres d'épaisseur.

4. L'utilisation d'une chargeuse à vide industrielle pour la gestion, l'enlèvement et de la manutention de déchets d'amiante requiert que :
- a. Tous les déchets d'amiante soient humidifiés pendant ou avant l'enlèvement et pendant l'élimination, si nécessaire, afin de réduire au minimum l'émission de fibres.
  - b. Tous les systèmes de charge à vide soient équipés d'un dispositif d'élimination des particules afin de minimiser les émissions d'amiante risquant de s'échapper du tuyau d'évacuation. En cas de dysfonctionnement de l'équipement, les activités d'enlèvement des déchets d'amiante doivent être immédiatement interrompues.
  - c. Tous les sacs filtrants non réutilisables faisant partie de l'équipement d'élimination des particules sont éliminés sur le site avec les déchets d'amiante afin de garantir que les sacs contaminés ne seront pas réutilisés pour d'autres activités d'enlèvement de déchets.
  - d. Le dispositif doit afficher en évidence, sur ses deux côtés, le nom de l'entité réglementée et le numéro d'autorisation enregistré au REAS.
  - e. L'entité réglementée veille à ce que le dispositif soit opéré uniquement par le personnel autorisé et qu'il soit gardé dans une enceinte clôturée, dont l'accès est protégé par des portes verrouillées ou d'autres barrières de sécurité, le cas échéant.
  - f. L'entité réglementée exploite et entretient le dispositif de manière à garantir la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, par la prévention active de toute répercussion sur l'environnement, y compris, entre autres, la poussière, les détritiques et le bruit.
  - g. Tout déchet résultant du fonctionnement du dispositif doit rester sur le site où il est produit, à moins qu'il ne soit enlevé pour être directement transporté vers un lieu d'élimination des déchets autorisé à recevoir de tels déchets.
  - h. Le dispositif doit être équipé de filtres à haute efficacité pour minimiser les émissions d'amiante risquant de s'échapper du conduit de soufflerie.
  - i. Pendant le fonctionnement du dispositif, les gaz d'échappement doivent être dirigés vers l'extérieur de la zone.

Exigences relatives à la formation et à la tenue de registres :

En matière de formation et de tenue de registres, le ministère propose d'ajouter des exigences au projet de règlement modifiant le REAS.

1. Il s'agit notamment d'un programme de formation sur la gestion des déchets d'amiante, lequel doit inclure :
  - a. L'utilisation adéquate des équipements de protection respiratoire et leur entretien.
  - b. Les procédures de chargement et de déchargement des déchets d'amiante sur les sites de collecte et d'élimination.
2. Les propositions d'exigences relatives à la tenue de registres visent :
  - a. Les dossiers d'essais d'ajustement des masques pour chacun des membres du personnel manipulant des déchets d'amiante.
  - b. Un registre des activités impliquant l'utilisation d'une chargeuse à vide industrielle.

**Point de discussion :**

1. Êtes-vous d'accord avec les exigences proposées en matière de transport des déchets d'amiante?
2. Y a-t-il des exigences supplémentaires concernant le transport des déchets d'amiante que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?
3. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'incorporer les pratiques opérationnelles de la ligne directrice C-6 en tant qu'exigences d'exploitation au Règlement 351/12?

### **3.2.3 Exigences relatives aux déchets industriels liquides et aux déchets dangereux**

La province de l'Ontario dispose d'un cadre législatif complet pour garantir que les déchets industriels liquides et les déchets dangereux sont gérés de manière sûre pour l'environnement. Les déchets dangereux sont des déchets qui, en quantité et en concentration suffisamment élevées, constituent une menace pour la santé humaine ou l'environnement s'ils sont mal gérés (p. ex., s'ils sont mal entreposés, transportés, traités ou éliminés). Les déchets industriels liquides sont définis comme des déchets qui sont à la fois des déchets liquides et des déchets industriels, au sens que donne respectivement aux termes « liquid waste » et « industrial waste » le Règlement 347, mais qui n'incluent pas certains déchets précisés dans la définition, dont les déchets dangereux.

Ces derniers sont également définis à l'article 1 du Règlement 347.

La gestion des déchets liquides industriels et des déchets dangereux est réglementée depuis le lieu de leur production initiale jusqu'à leur élimination finale - une gestion intégrale du cycle. Le programme de gestion intégrale est établi principalement par le Règlement 347 en vertu des pouvoirs que lui confère la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les AE énoncent également des exigences d'exploitation qui ne sont pas prévues par le Règlement 347, afin de garantir la gestion et l'atténuation des risques pour l'environnement et la santé publique inhérents à l'enlèvement, à l'entreposage, au transport, au traitement et à l'élimination des déchets.

En outre, les producteurs, les transporteurs et les destinataires de déchets industriels liquides et de déchets dangereux sont tenus de s'enregistrer et de déclarer leurs activités de gestion des déchets au registre du Programme de gestion des déchets dangereux, dirigé par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR). Le registre du Programme de gestion des déchets dangereux de l'OPRR (qui a remplacé le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux REIDDJ) est un système électronique qui identifie les déchets industriels liquides et les déchets dangereux et suit leur mouvement depuis le producteur initial de déchets jusqu'à leur dernière destination.

Le Règlement 347 établit les exigences relatives au transport des déchets liquides industriels et des déchets dangereux. Les principales exigences sont les suivantes (pour une liste complète des exigences, veuillez vous référer au Règlement 347) :

- Le mélange, la dilution, la mise en vrac ou toute autre activité de transformation des déchets entreprise dans le cadre d'un système de gestion de déchet dont le véhicule de transport fait partie est conforme à l'autorisation environnementale délivrée à l'égard de ce système.
- Un véhicule de transport de déchets utilisé pour transporter des déchets liquides industriels et des déchets dangereux doit être construit, entretenu, exploité conformément aux exigences applicables de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) et afficher les indications de conformité à cet égard.
- Un véhicule de transport de déchets ne peut transporter les déchets concernés en Ontario que si les rapports d'enregistrement et les documents requis par les règlements de l'Ontario ont été remplis.
- Les déchets ne peuvent être transférés qu'à un lieu d'élimination des déchets autorisé à recevoir les déchets transportés.

### Exigences supplémentaires proposées

Le ministère propose d'incorporer les **nouvelles** exigences d'exploitation suivantes pour le transport des déchets industriels liquides et des déchets dangereux :

1. L'entité réglementée veille à ce que tout véhicule, remorque ou zone de chargement utilisés pour transporter des déchets soit débarrassé de tous déchets, débris et résidus avant le chargement de tout autre type de déchets, incluant le déchet ayant fait l'objet des activités précédentes, afin d'éviter tout mélange ou toute contamination croisée entre les chargements.
2. Pour les systèmes de gestion des déchets qui impliquent le transport de plusieurs types de déchets, la documentation suivante est requise :
  - a. Registre des nettoyages des véhicules
  - b. Procédure de nettoyage/décontamination des véhicules
  - c. Lieu de la décontamination et du nettoyage des véhicules
  - d. Registre d'inspection des véhicules

#### **Point de discussion :**

1. Êtes-vous d'accord avec les exigences proposées en matière de transport des déchets industriels liquides et des déchets dangereux?
2. Y a-t-il des exigences supplémentaires concernant le transport des déchets liquides industriels et des déchets dangereux que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?

### **3.2.3.1 Exigences relatives aux déchets de biphényles polychlorés (BPC)**

Les systèmes de gestion des déchets qui traitent des déchets de biphényles polychlorés (BPC) sont assujettis à des exigences d'exploitation supplémentaires énumérées dans le *Règlement 362 de l'Ontario : Gestion des déchets - BPC* (le Règlement 362) et définies dans le cadre d'AE. L'article 6 du Règlement 362 de l'Ontario stipule que les systèmes de gestion des déchets manipulant des BPC doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale assortie de conditions précisant la manière dont les déchets de BPC peuvent être entreposés, manutentionnés, traités, ramassés, transportés, transformés, dilués ou éliminés.

Les conditions d'AE actuelles prévoient que :

- Le chef de district du ministère de la zone dans laquelle se trouvent des déchets de BPC et des déchets connexes est informé des intentions de l'entité

réglementée et peut examiner, commenter et, le cas échéant, rejeter les activités soumises à l'AE;

- Le risque de contamination du véhicule, de l'équipement et des accessoires soit réduit au minimum;
- Tout déchet de BPC et tout déchet connexe déversé sur ou dans le véhicule est rapidement signalé au ministère, confiné et nettoyé afin de minimiser le risque de déversement ultérieur ou de rejet dans l'environnement de déchets de BPC et de déchets connexes provenant du véhicule.

### Exigences d'exploitation proposées

Le ministère propose d'incorporer les exigences actuelles de l'AE aux exigences d'exploitation pour le transport des déchets de BPC. Ces exigences sont les suivantes :

1. L'entité réglementée avise par écrit le chef de district situé dans la zone où les déchets de BPC et les déchets connexes ont été produits de son intention de transporter des déchets de BPC, au moins trois jours ouvrables avant le début proposé de l'enlèvement, de la manutention ou du transport des déchets de BPC et des déchets connexes.

L'avis est également adressé au chef de district situé dans la région où les déchets de BPC et les déchets connexes sont destinés à être éliminés, si cette région se trouve dans la province de l'Ontario. Les renseignements exigés dans l'avis sont les suivants :

- a. La quantité et les caractéristiques des déchets de BPC et des déchets connexes à transporter.
  - b. Le ou les sites à partir desquels les déchets de BPC et les déchets connexes sont transportés.
  - c. Le ou les sites visés pour l'acheminement des déchets de BPC et les déchets connexes dans la province de l'Ontario.
  - d. La période proposée pour le transport et, le cas échéant, la confirmation de l'acceptation des déchets par le destinataire sur le ou les sites prévus.
2. L'entité réglementée notifie par écrit son intention de transporter des déchets contenant des BPC et des déchets de BPC au chef de district situé dans la région où les déchets sont destinés, à moins qu'ils ne soient destinés à un ou plusieurs sites situés en dehors de la province de l'Ontario.
  3. Les appareils contenant des BPC ne doivent à aucun moment être transportés s'ils contiennent des BPC liquides.

4. Aucun véhicule contenant des déchets de BPC ne doit être utilisé pour transporter d'autres déchets ou matières.
5. L'entité réglementée doit ramasser, manipuler et transporter les BPC et les déchets connexes conformément au « Guide pour la gestion des déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC) » du Conseil canadien des ministres de l'environnement, daté de septembre 1989, et à la troisième édition du manuel « La maîtrise des BPC dans les équipements électriques » daté d'avril 1988, tous deux préparés par la Direction des programmes industriels de Conservation et Protection d'Environnement Canada.
6. Les remorques doivent être entièrement recouvertes d'une feuille de plastique lorsqu'elles transportent de la terre contaminée par des BPC, afin de protéger la plate-forme de la contamination, et les plates-formes des remorques doivent être recouvertes d'une feuille de plastique lorsque les matières sont contenues dans des fûts de stockage ou des sacs.
7. Si un déversement de déchets de BPC ou de déchets connexes se produit à l'intérieur d'un véhicule de transport de BPC, le véhicule doit être décontaminé et l'entité réglementée doit aviser le Centre d'intervention en cas de déversement dans un délai d'une heure, en l'informant du déversement et de la production de tout déchet dangereux résultant de la décontamination du véhicule.
8. Les déchets résultants de la décontamination d'un véhicule de transport de déchets de BPC et de déchets connexes opérant en Ontario doivent tous être transportés vers un seul lieu ou une seule installation d'élimination des déchets ayant reçu une autorisation environnementale en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou autorisé, dans les instructions données par le directeur en vertu du Règlement 362 de l'Ontario, à entreposer ou éliminer ces déchets.
9. Avant de remettre en circulation (c.-à-d. de rendre, de vendre) un véhicule utilisé par l'entité réglementée pour transporter des déchets liquides contenant des BPC en quelque quantité que ce soit, l'entité réglementée doit veiller à ce que; la zone de chargement utilisée pour transporter ou entreposer les déchets de BPC fasse l'objet d'un essai de contamination par frottis (*Wipe Test*) figurant à l'annexe B du document du ministère « Protocol for Sampling and Testing at PCB Storage Sites in Ontario » (janvier 2000 et toute révision successive); et qu'elle soit décontaminée, le cas échéant. Les résultats de chaque essai sont documentés et facilement accessibles pendant une période d'au moins deux ans.

Le transport de ce type de déchets est soumis à des exigences en matière de garanties financières qui sont examinées plus en détail à la section 4.1 - Garanties financières.

**Question à débattre :**

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'incorporer les conditions et les exigences d'exploitation énoncées dans les AE à l'égard des systèmes de gestion des déchets de BPC en vigueur aux exigences d'exploitation des systèmes de gestion des déchets du REAS?
2. Y a-t-il des exigences supplémentaires concernant le transport des déchets de BPC que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?

**3.2.3.2 Exigences relatives aux déchets de matières radioactives naturelles (MRN)**

Le ministère réglemente les déchets radioactifs qui contiennent des matières radioactives naturelles et qui ne sont pas réglementées au niveau fédéral. Outre les exigences réglementaires et les AE actuelles, des directives telles que les « Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles (MRN) » (les lignes directrices sur les MRN) préparées par le Groupe de travail sur les MRN du Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial (datées de 2011 et toute révision successive), décrivent des pratiques qui garantissent un contrôle adéquat des MRN repérées par divers secteurs d'activités. Voici quelques exemples de secteurs d'activités où des MRN peuvent être repérées :

- Extraction et traitement des minerais
- Production de pétrole et de gaz
- Recyclage des métaux

Les MRN sont à même de s'accumuler sur le site lorsque les matières radioactives se combinent aux minerais ou adhèrent aux surfaces métalliques à l'intérieur des équipements, tels que les tubes, les tuyaux et les réservoirs. Le nettoyage de ces surfaces métalliques peut générer des déchets contenant des MRN dont le transport nécessite une AE.

**Exigences d'exploitation proposées**

Le ministère propose d'incorporer les exigences actuelles de l'AE aux exigences d'exploitation pour le transport des déchets contenant des MRN :

1. Les déchets solides contenant des MRN ou des matières à radioactivité naturelle artificiellement concentrée (MARNAC) sont confinés efficacement pendant le transport et sont recouverts, au minimum, d'une bâche résistante afin de garantir

que toutes les surfaces extérieures des déchets contenant des MRN ne sont pas exposées.

2. Le conducteur ou l'exploitant charge le véhicule de manière responsable ou supervise le chargement du véhicule et veille à ce que les déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC transférés soient entièrement confinés pour le transport.
3. Tous les conteneurs de déchets solides contenant des MRN et/ou des MARNAC portent l'étiquette « Avertissement - Matières radioactives naturelles (MRN), Évitez de respirer les poussières ».
4. Les déchets de MRN et/ou de MARNAC destinés à un lieu d'élimination des déchets situé en dehors de la province de l'Ontario, mais au Canada, ne sont transportés que vers le(s) site(s) signalé(s) au ministère par voie électronique.
5. Les déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC destinés à un lieu d'élimination des déchets aux États-Unis ne sont transportés que conformément aux lois fédérales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets.
6. Aucun véhicule contenant des déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC ne doit être utilisé pour transporter d'autres déchets ou matières.
7. L'entité réglementée avise par écrit le chef de district situé dans la zone où les déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC ont été produits de son intention de transporter des déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC, au moins trois jours ouvrables avant le début proposé de l'enlèvement, de la manutention ou du transport des déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC. L'avis est également adressé au chef de district situé dans la région où les déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC sont destinés à être éliminés, si cette région se trouve dans la province de l'Ontario.

Les renseignements exigés dans l'avis sont les suivants :

- a. La quantité et la description générale des déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC à transporter.
- b. Les résultats des essais analytiques des déchets effectués pour déterminer les options de gestion des matières appropriées à l'égard des déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC, sur la base des procédures détaillées dans les lignes directrices sur les MRN, en particulier :
  - i) l'essai analytique du contenu radioactif pour confirmer l'activité des déchets afin de se conformer aux lignes directrices sur les MRN ou à la législation fédérale applicable; et
  - ii) le sommaire de l'essai analytique à effectuer pour déterminer si les déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC satisfont aux

limites de rejet dérivées inconditionnelles de MRN diffuses détaillées dans les lignes directrices sur les MRN et toute mesure supplémentaire à prendre pour garantir que les déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC sont transportés comme le recommande les lignes directrices sur les MRN.

- c. Le ou les sites à partir desquels les déchets de MRN et/ou de MARNAC doivent être transportés.
- d. Le ou les sites proposés pour l'acheminement des déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC.
- e. La période proposée pour procéder au transport des déchets.
- f. La description des matériaux/équipements de mesure utilisés dans l'analyse du contenu radioactif exigée et la confirmation par un personnel qualifié que l'équipement a été correctement étalonné au moment de la mesure.
- g. La confirmation de l'acceptation des déchets par le destinataire sur le ou les sites.

**Question à débattre :**

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'incorporer les conditions et les exigences d'exploitation énoncées dans les AE en vigueur à l'égard des déchets contenant des MRN et/ou des MARNAC aux exigences d'exploitation des systèmes de gestion des déchets du REAS?
2. Y a-t-il des exigences supplémentaires concernant le transport des déchets contenant des MRN que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?

### **3.2.4 Exigences en matière de déchets biomédicaux**

Les déchets biomédicaux ne sont pas définis dans le Règlement 347, mais le sont dans la publication « Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario ». Les déchets anatomiques et infectieux (*pathological waste*), qui sont inclus dans la définition des déchets biomédicaux, sont définis dans le Règlement 347.

La ligne directrice C-4, rendue exécutoire par son inclusion dans toutes les AE visant des systèmes de gestion des déchets qui impliquent le transport des déchets biomédicaux, décrit les exigences relatives à la gestion des déchets biomédicaux pour le producteur, le transporteur et le destinataire.

Le ministère propose que les systèmes de gestion qui transportent des déchets biomédicaux, y compris ceux qui disposent de dépôts de déchets<sup>2</sup>, puissent s'enregistrer au REAS en vertu du Règlement 351/12 de l'Ontario. Les conditions actuelles de l'AE relatives aux dépôts de déchets seraient également maintenues afin de minimiser les perturbations des processus d'exploitations actuels lors d'une transition vers le REAS.

Le ministère propose également d'incorporer les articles de la ligne directrice C-4 relatifs au transport des déchets biomédicaux hors site dans le Règl. de l'Ont. 351/12 et les exigences d'exploitation qui sont actuellement incluses dans les AE.

Le ministère est conscient que, dans le cadre de certaines AE, les exigences relatives aux véhicules énoncées dans la ligne directrice C-4 ont été adaptées, en particulier les exigences en matière de réfrigération, en fonction des types de déchets biomédicaux transportés.

Par conséquent, le ministère souhaite maintenir les pratiques actuelles et élaborer une classification à plusieurs niveaux pour les déchets biomédicaux, qui tienne compte des différentes exigences d'exploitation associées aux différents types de déchets biomédicaux transportés, c'est-à-dire :

1. Les déchets pointus ou tranchants, uniquement; et
2. Tous les autres types de déchets biomédicaux, y compris les déchets pointus ou tranchants.

#### Exigences en matière d'entreposage des véhicules

Conformément à la ligne directrice C-4, les véhicules doivent être conçus et équipés de manière appropriée pour le transport de déchets biomédicaux, et d'être notamment dotés d'un compartiment :

- i. fermé, où les déchets sont confinés;
- ii. maintenu à une température égale ou inférieure à 4 degrés Celsius lorsque le véhicule contient des déchets;
- iii. doté d'un système de réfrigération indépendant qui doit pouvoir fonctionner à tout moment lorsque le véhicule est stationné ou inopérant;
- iv. doté de parois en matériau lavable et d'un sol en métal pour un nettoyage et une désinfection efficaces,
- v. doté d'un plancher scellé et étanche,
- vi. doté d'une structure capable de contenir des liquides;

---

<sup>2</sup> Les dépôts de déchets sont des lieux temporaires de collecte de déchets où le public est en mesure de déposer des déchets tels que les déchets ménagers dangereux.

- vii. dépourvu de fenêtres ou de ventilation,
- viii. muni d'une seule porte verrouillable et au moins une source éclairage intérieur, et
- ix. dépourvu d'un mécanisme de compaction.

Par souci de cohérence à l'égard des AE existantes visant des véhicules transportant uniquement des objets pointus ou tranchants, les exigences relatives au compartiment i, ii, iii et iv, susmentionnées seraient modifiées.

Outre les exigences de la ligne directrice C-4 relatives aux véhicules, un résumé des exigences d'exploitation proposées qui ont été adoptés à partir des AE actuelles, sont indiquées ci-dessous.

#### Exigences relatives aux spécifications du véhicule :

1. En ce qui concerne les systèmes de gestion des déchets transportant des déchets biomédicaux autres que des objets pointus ou tranchants :
  - Un système de confinement secondaire utilisé dans le véhicule doit pouvoir contenir le volume du plus grand récipient de liquide.

#### Exigences relatives à l'utilisation du véhicule :

2. Le ramassage, la manutention et le transport des déchets biomédicaux doivent être effectués conformément à la ligne directrice C-4.
3. Avant le ramassage et le chargement des déchets dans le véhicule, l'exploitant doit s'assurer que l'emballage de tous les déchets biomédicaux répond strictement à toutes les exigences de confinement, d'étiquetage et d'emballage décrites dans la ligne directrice C-4. Les déchets biomédicaux qui ne satisfont pas à ces exigences ne sont pas ramassés.
4. À la fin de chaque journée d'activité, l'intérieur du compartiment du véhicule est soigneusement nettoyé et désinfecté à l'aide d'une solution désinfectante.
5. Les déchets biomédicaux ne peuvent être transportés que si le véhicule de transport des déchets appartient ou est loué par l'entité réglementée et que l'opérateur du véhicule est un employé de l'entité réglementée ou qu'il est sous le contrôle direct de l'entité réglementée.
6. Le véhicule ne doit pas être utilisé à d'autres fins que le transport de déchets biomédicaux s'il n'a pas été complètement désinfecté.

7. Tout déchet produit par le nettoyage, que ce soit dans le cadre de la décontamination du véhicule ou d'un déversement, est traité comme un déchet biomédical et est emballé et éliminé en conséquence, dès que possible.
8. L'entité réglementée veille à ce qu'aucun autre type de déchets ne soit transporté dans un véhicule contenant des déchets biomédicaux et à ce que les déchets biomédicaux ramassés ne soient pas mélangés avec d'autres types de déchets.

Exigences en matière de production de documents :

9. Si une entité réglementée transporte des déchets provenant exclusivement du site d'un producteur exempté de l'obligation d'enregistrement en vertu du Règlement 347, l'entité réglementée doit au moins consigner ce qui suit :
  - a) Le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du producteur.
  - b) La quantité (en poids ou en volume) et le type de déchets ramassés, y compris le numéro de la classe de déchets de l'Ontario des déchets transportés.
  - c) La date et l'heure de l'enlèvement.
  - d) La signature du producteur, c'est-à-dire le nom imprimé du producteur, sa signature et la date de l'enlèvement.
  - e) La signature du transporteur, c'est-à-dire la signature du conducteur du véhicule, la date et l'heure de l'enlèvement.
  - f) En cas de transport de déchets biomédicaux, une déclaration signée par le producteur indiquant qu'il connaît les exigences législatives et les dispositions de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* relatives à l'emballage et à l'élimination des déchets biomédicaux, et qu'il a correctement identifié la classe de déchets et emballé les déchets conformément à ces exigences.
10. Le propriétaire signale tout incident de déversement au Centre d'intervention en cas de déversement dans les vingt-quatre heures suivant l'incident, en fournissant des détails sur l'incident ainsi que sur la méthode de décontamination employée et des détails sur l'élimination de tout matériau ou déchet résultant du déversement et sur les activités de nettoyage qui en ont résulté.

Le transport de ce type de déchets est soumis à des exigences en matière de garanties financières qui sont examinées plus en détail à la section 4.1 - Garanties financières.

**Point de discussion :**

1. Êtes-vous d'accord avec l'approche adoptée par le ministère en ce qui concerne le transport des déchets biomédicaux? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
2. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'inclure des systèmes de gestion des déchets qui transportent des déchets biomédicaux et **qui exploitent également des dépôts de déchets** dans l'enregistrement au REAS?
3. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'incorporer les pratiques opérationnelles de la ligne directrice C-4 à l'égard des déchets biomédicaux aux exigences d'exploitation du Règlement 351/12?
4. Y a-t-il des exigences générales supplémentaires applicables au transport des déchets biomédicaux que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?

**3.2.5 Exigences relatives aux déchets biomédicaux traités**

Comme les déchets biomédicaux, les déchets biomédicaux traités sont définis dans la publication « Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario ». Les déchets biomédicaux traités sont des déchets biomédicaux qui ont été traités selon les critères de traitement excluant l'incinération.

Le ministère propose de rester cohérent avec les politiques en vigueur et de maintenir les pratiques actuelles en adoptant et en incorporant au Règl. de l'Ont., les conditions d'exploitation prévues dans le cadre d'AE actuelles à l'égard des déchets biomédicaux.

Les exigences relatives à l'enlèvement et au transport des déchets biomédicaux traités sont les suivantes :

1. Le ramassage, la manutention et le transport des déchets biomédicaux doivent être effectués conformément à la ligne directrice C-4.
2. L'entité réglementée doit aviser l'exploitant du lieu d'élimination des déchets de la quantité de déchets à éliminer et de l'heure approximative de leur arrivée.
3. L'entité réglementée devrait recevoir un avis écrit de l'exploitant de l'installation confirmant que tous les déchets du transfert ont été traités de manière adéquate avant d'accepter le chargement.
4. L'entité réglementée veille à ce qu'aucun autre type de déchets ne soit transporté dans un véhicule contenant des déchets biomédicaux traités et à ce que les déchets biomédicaux traités ramassés ne soient pas mélangés avec d'autres types de déchets.
5. L'entité réglementée doit s'assurer que tous les conducteurs ou exploitants manipulant des déchets biomédicaux traités ont reçu les formations prévues aux

exigences applicables de la ligne directrice C-4 et à toute autre exigence de formation pertinente.

6. L'entité réglementée veille à ce que les déchets biomédicaux traités soient transportés aussi directement que possible vers leur lieu d'élimination finale, sans passer par des stations de transfert ou d'autres sites intermédiaires.
7. Les déchets biomédicaux traités ne peuvent être transportés que si le véhicule de transport des déchets appartient ou est loué par l'entité réglementée et que l'opérateur du véhicule est un employé de l'entité réglementée ou qu'il est sous le contrôle direct de l'entité réglementée.

**Point de discussion :**

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'inclure les pratiques opérationnelles de la ligne directrice C-4 à l'égard des déchets biomédicaux traités aux exigences d'exploitation du Règlement 351/12?
2. Y a-t-il des exigences supplémentaires concernant le transport des déchets biomédicaux traités que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?

### 3.2.6 Exigences en matière d'entreposage des déchets en transit

Le ministère propose d'élargir les conditions d'exploitation prévues par le Règl. de l'Ont. 351/12 afin de permettre l'entreposage des déchets en transit en fonction des types de déchets et des activités d'exploitation. Actuellement, l'entreposage des déchets en transit n'est pas autorisé et tous les types de déchets, y compris les déchets non dangereux, doivent être livrés le jour même.

Les modifications proposées au Règl. de l'Ont. 351/12 introduiraient des exemptions à l'obligation d'entreposage des déchets en transit pour les types de déchets suivants, lorsque les déchets ne peuvent pas être livrés le même jour :

- Les déchets biomédicaux, les déchets contenant des BPC ou des MRN, ainsi que les eaux usées et les déchets transportés en dehors de la province.

Si la distance par rapport au lieu d'élimination des déchets ne permet pas une élimination le jour même, des autorisations de suspension du transport s'appliqueraient pour les types de déchets susmentionnés :

- L'arrêt dans une station de transfert de déchets ou un lieu d'élimination des déchets autorisé à recevoir les déchets transportés pour une **durée maximale de 24 heures** (à l'exception des déchets biomédicaux; voir ci-après pour de plus amples détails).

- L'arrêt de nuit, lorsque le conducteur est tenu par la loi de faire une pause pour se reposer.
  - L'arrêt de nuit n'est autorisé que dans les zones commerciales et industrielles.
  - Les véhicules contenant des déchets ne peuvent être stationnés que dans des aires faisant l'objet de mesures de sécurité, telles que des clôtures, des gardes ou une surveillance 24 heures sur 24, prévenant l'accès au contenu du véhicule.

Le ministère propose d'incorporer les exigences actuelles de l'AE aux exigences d'exploitation en matière d'entreposage en transit des eaux d'égout (boues) :

- Le stationnement de nuit est autorisé, **jusqu'au jour ouvrable suivant**, dans un parc d'entreposage qui appartient à l'entité réglementée ou pour lequel une autorisation du propriétaire du parc a été accordée.

Le ministère propose d'incorporer les exigences actuelles de l'AE aux exigences d'exploitation en matière d'entreposage en transit des déchets biomédicaux :

- L'entreposage des déchets biomédicaux dans le véhicule autorisé ne dépasse pas **12 heures**.
  - Lorsque le véhicule est en arrêt, les déchets biomédicaux (à l'exception des déchets pointus ou tranchants) sont conservés dans un compartiment d'entreposage verrouillé et réfrigéré dont la température ne doit pas dépasser 4 degrés Celsius.

**Point de discussion :**

1. Êtes-vous d'accord avec les conditions proposées par le ministère pour l'entreposage des déchets en transit?
2. Y a-t-il des exigences supplémentaires concernant l'entreposage des déchets en transit que le ministère devrait envisager d'ajouter aux modifications proposées à l'enregistrement au REAS?

## **4 Exigences en matière de garanties financières et de police d'assurance**

En vertu du cadre réglementaire en vigueur et des AE actuelles, tous les systèmes de gestion des déchets qui transportent des déchets doivent être couverts par des polices

d'assurance spécifiques. En outre, le transport de certains types de déchets exige en outre que des garanties financières soient présentées au ministère.

Le programme de garanties financières est un programme qui soutient l'objectif global du ministère de minimiser la responsabilité du gouvernement et de renforcer le principe du pollueur-payeur.

La *Loi sur la protection de l'environnement* habilite le ministère à exiger des transporteurs de déchets des garanties financières pour couvrir les éventuels coûts de décontamination et à entreprendre des mesures pour assurer le respect de ses objectifs environnementaux.

Actuellement, les dispositions relatives aux garanties financières visent uniquement :

- les déchets biomédicaux atteignant une valeur de 50 000 \$; et
- les déchets de BPC atteignant une valeur de 100 000 dollars.

#### **4.1 Garanties financières**

Le ministère envisage de supprimer les exigences en matière de garanties financières qui ne s'appliquent actuellement qu'aux transporteurs de BPC et de déchets biomédicaux, et de renforcer la responsabilité des exploitants en cas de déversement par le biais d'exigences visant les polices d'assurance.

Bien que les garanties financières soient un outil qui permet au ministère d'avoir facilement accès aux fonds d'un exploitant de système de gestion des déchets, aucun cas n'a été enregistré au cours duquel le ministère a eu à recourir aux garanties financières pour couvrir les coûts de décontamination résultant d'un déversement en raison du manque de volonté ou de l'incapacité de la partie responsable à entreprendre les mesures nécessaires. En outre, les autorités routières telles que le ministère des Transports et les autorités routières locales ont, dans certains cas, entrepris la décontamination et la remise en état liée à un déversement pour le compte d'une partie responsable. Afin de limiter les risques environnementaux associés aux incidents liés au transport des déchets, le ministère étudie la possibilité d'imposer la souscription à une police d'assurance visant spécifiquement les incidents de déversements.

Une telle approche favoriserait une meilleure équité à l'égard du secteur de la gestion des déchets en encadrant tous les types de déchets de manière cohérente.

Il convient de considérer les avis des intervenants à cet égard, car ils permettront au ministère de faire avancer cette proposition.

**Question à débattre :**

1. Êtes-vous d'accord pour que le ministère étudie la possibilité de supprimer les exigences en matière de garanties financières visant les systèmes de gestion des déchets qui transportent des déchets biomédicaux et des déchets de BPC? Veuillez expliquer votre réponse.
2. Au lieu de s'appuyer uniquement sur une police d'assurance pour faire face aux impacts environnementaux potentiels, le ministère devrait-il plutôt envisager d'étendre les garanties financières au-delà des déchets biomédicaux et des BPC pour inclure les déchets industriels liquides et tous les autres déchets dangereux? Veuillez expliquer votre réponse.
3. Comment la suppression de l'obligation de fournir une garantie financière affecterait-elle les autorités routières, telles que le ministère des Transports et les autorités routières locales, lorsqu'elles fournissent des services de décontamination et de remise en état au pour le compte d'une partie réglementée en cas de déversement?

**4.2 Polices d'assurance**

Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 4 (1) du Règl. de l'Ont. 351/12, tout véhicule de transport de déchets utilisé pour le transport de déchets doit être assuré aux termes d'une police d'assurance qui offre une couverture minimale de 2 000 000 \$ et prévoit notamment une couverture en matière de responsabilité en cas de déversements provenant du véhicule.

**Le ministère envisage** d'apporter les modifications suivantes aux articles du Règl. de l'Ont. 351/12 relatifs aux polices d'assurance :

1. **Tous** les systèmes de gestion des déchets admissibles devraient être assurés aux termes d'une police d'assurance offrant une couverture minimale de 2 000 000 \$, incluant les systèmes de gestion des déchets qui gèrent des déchets industriels liquides, des déchets dangereux, et des déchets biomédicaux.
2. Les dispositions du Règl. de l'Ont. 351/12 relatives aux polices d'assurance prévoiraient des conditions distinctes pour la couverture en matière de responsabilité en cas de déversements.

La partie de la police d'assurance couvrant la responsabilité en cas de déversements serait la suivante :

- i. Une couverture d'au moins 100 000 \$ par incident pour les transporteurs de déchets non dangereux; et

- ii. Une couverture d'au moins 500 000 \$ par incident pour les transporteurs de déchets liquides industriels, dangereux et biomédicaux.

Les montants susmentionnés sont **provisoires** et ont pour but de susciter la discussion. Ces valeurs sont susceptibles d'être modifiées en fonction des commentaires reçus et de l'évolution de la politique à l'égard de cette proposition.

Il est important de noter que la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* énonce les obligations des entités réglementées en cas de déversement.

Le ministère sollicite la participation de divers intervenants afin de recueillir leurs connaissances, leurs expériences et leurs points de vue dans le but d'orienter ses travaux et de faire avancer cette proposition.

**Question à débattre :**

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère de modifier le libellé de la disposition sur la police d'assurance des exigences relatives aux activités du Règl. de l'Ont. 351/12 afin d'y inclure des conditions distinctes à l'égard de la couverture en matière de décontamination en cas de déversement?
2. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'exiger une police d'assurance d'au moins 2 000 000 \$ qui s'appliquerait à tous les types de déchets, y compris les déchets industriels liquides, les déchets dangereux et les déchets biomédicaux? Veuillez expliquer votre réponse.
3. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'envisager d'attribuer une part de la couverture prise aux termes d'une police d'assurance à la responsabilité en cas de déversements fixée à au moins :
  - 100 000 \$ pour les déchets non dangereux; et
  - 500 000 \$ pour les déchets liquides industriels, dangereux et biomédicaux.Veuillez expliquer votre réponse.
4. En quoi la proposition actuelle est-elle similaire ou différente des polices d'assurance prises à l'égard de votre ou vos systèmes de gestion des déchets? Veuillez indiquer le ou les types de déchets gérés dans votre réponse.
5. Quelles seraient les implications de l'attribution d'une part de la couverture prise aux termes d'une police d'assurance à la responsabilité en cas de déversements fixée selon les valeurs susmentionnées? Veuillez expliquer votre réponse.

## 5 Transition vers le REAS

### 5.1 Conformité

Dans un scénario de transition d'encadrement des activités de gestion des déchets depuis une AE vers le REAS, les activités enregistrées au REAS devront être fixées dans un règlement (le règlement modifié) et assujetties à des exigences, afin de maintenir la protection du public et de l'environnement. Tout système de gestion des déchets qui ne respecterait pas les exigences d'exploitation qui seraient fixées dans le règlement modifié serait soumis aux mêmes mesures de mise en conformité et/ou aux mêmes sanctions auxquelles ils sont actuellement soumis à l'égard des AE.

Pour soutenir la mise en conformité, le ministère assortirait le règlement modifié de la documentation appropriée, notamment de documents d'orientation sur la gestion des déchets et de directives en langage clair et simple sur l'application du règlement.

### 5.2 Dispositions transitoires

Le ministère reconnaît qu'une période de transition est nécessaire :

- Pour permettre aux exploitants de systèmes de gestion des déchets actuellement enregistrés au REAS de se conformer aux exigences générales proposées; et
- Pour permettre aux exploitants de systèmes de gestion des déchets qui transportent l'un ou l'autre des types de déchets visés dans les présentes propositions de passer des exigences de l'AE à celles du REAS.

Le ministère propose d'accorder une période de transition d'un (1) an aux exploitants qui sont **actuellement enregistrés au REAS** afin de se conformer aux nouvelles exigences générales d'exploitation. Les exploitants déjà enregistrés au REAS n'ont pas besoin de se réenregistrer.

En ce qui concerne les exploitants **actuellement assujettis à une AE et devant passer au REAS**, le ministère propose une période de transition de trois ans pour leur permettre d'achever le processus d'auto-enregistrement de leur système de gestion des déchets admissibles au REAS.

Tout autre candidat à l'enregistrement au REAS devrait se conformer à la réglementation dès son enregistrement.

**Point de discussion :**

1. Est-il nécessaire de prolonger la période de transition afin de laisser suffisamment de temps aux détenteurs actuels d'AE pour s'enregistrer au REAS et se conformer aux exigences du règlement modifié? Si vous avez répondu oui, veuillez proposer une durée envisageable et fournir des explications.

***Nous voulons connaître votre avis***

Vous êtes invité à soumettre vos commentaires sur cette proposition, en ligne, sur le site Web du Registre environnemental de l'Ontario (REO).

Pour ce faire, veuillez accéder au REO (<https://ero.ontario.ca/fr.>) et effectuer une recherche avec le numéro de registre **019-6963**.

Vous pouvez également soumettre vos commentaires par courrier électronique à l'adresse : [permissions.modernization@ontario.ca](mailto:permissions.modernization@ontario.ca).

La période de consultation publique pour la présente proposition se terminera le (60 jours à compter de la publication).

Avant de prendre une décision à l'égard de la proposition, nous examinerons et prendrons en considération tous les commentaires reçus sur le document de discussion par l'intermédiaire du site Web du Registre environnemental de l'Ontario, par courrier électronique à l'adresse [permissions.modernization@ontario.ca](mailto:permissions.modernization@ontario.ca) et dans le cadre de réunions avec divers intervenants et nos partenaires autochtones.

## **ANNEXE A : définitions**

### **« déchets d'amiante »**

S'entend de tout déchet solide ou liquide qui contient de l'amiante en quantité ou en proportion significative parmi les types de déchets suivants :

1. Déchets résultants de l'enlèvement de matériaux de construction ou d'isolation contenant de l'amiante;
2. Déchets résultants de la fabrication de produits contenant de l'amiante;
3. Déchets résultants de l'enlèvement de composants contenant de l'amiante d'un véhicule à moteur;
4. Déchets résultants de l'enlèvement ou de la manutention de déchets ou de matières décrits aux points 1, 2 et 3 de la définition du terme « asbestos waste » du Règlement 347, y compris tout équipement de protection individuelle ou outil qui ne peut être décontaminé et tout produit de décontamination.

### **« déchets biomédicaux »**

S'entend au sens que donne au terme « biomedical waste » la publication « Guideline C-4: Management of Biomedical Waste in Ontario », datée de novembre 2009 et ses révisions successives (la ligne directrice C-4), c'est-à-dire, tout déchet généré dans le cadre de la fourniture de soins de santé et de diverses activités, et qui peuvent présenter des risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement.

### **« déchets biomédicaux traités »**

S'entend au sens que donne au terme « treated biomedical waste » la publication « Guideline C-4: Management of Biomedical Waste in Ontario », datée de novembre 2009 et ses révisions successives, c'est-à-dire, tout déchet biomédical traité en recourant aux critères de traitement excluant l'incinération, comme décrits à l'article 5.2 de la ligne directrice C-4.

### **« transporteur »**

S'entend de tout exploitant d'un système de transport de déchets, y compris toute personne qui transporte des déchets hors site par voie aérienne, ferroviaire, routière, autoroutière ou maritime.

### **« déchets caractéristiques »**

S'entend des déchets dangereux qui, selon le cas, sont des déchets corrosifs, des déchets inflammables, des déchets toxiques de lixiviat ou des déchets réactifs, aux

sens que donne respectivement aux termes « corrosive waste », « ignitable waste », « leachate toxic waste » et « reactive waste » le Règlement 347.

#### **« autorisation environnementale » (AE)**

S'entend de l'autorisation délivrée en vertu de la partie II.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en ce qui concerne les activités énoncées aux articles 9 (concernant les émissions atmosphériques) et 27 (concernant les systèmes de gestion des déchets et les lieux d'élimination des déchets) de la même loi et dans l'article 53 (concernant les stations d'épuration des eaux d'égout) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Une personne ne peut s'engager dans les activités mentionnées que si elle le fait en vertu d'une AE définissant la manière dont ces activités doivent être entreprises, et en conformité avec les exigences qui y sont énoncées. Aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, « nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre un système de gestion des déchets ou un lieu d'élimination des déchets si ce n'est en vertu d'une autorisation environnementale et conformément à celle-ci ». Sauf indication contraire, la présente recourt au terme « AE » pour désigner une autorisation environnementale délivrée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard de la gestion d'un déchet.

#### **« Loi sur la protection de l'environnement »**

Réfère à la *Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19*.

#### **« Registre environnemental des activités et des secteurs » (REAS)**

S'entend du système d'auto-enregistrement en ligne au Registre environnemental des activités et des secteurs. L'enregistrement au REAS remplace l'obligation d'obtenir une autorisation environnementale (AE), une autorisation des projets d'énergie renouvelable (APER) ou un permis de prélèvement d'eau (PPE) dans le cadre de certaines activités.

#### **« producteur »**

S'entend de tout exploitant d'une installation dont l'exploitation génère des déchets. Il peut s'agir du producteur initial des déchets, ainsi que de tous les producteurs ultérieurs impliqués dans la chaîne de possession des déchets, tels que l'exploitant d'une station de transfert qui reçoit les déchets et les expédie ensuite à un autre destinataire. Lorsque les déchets sont transférés de la station de transfert vers un autre destinataire, la station de transfert est le producteur du transfert ultérieur, à partir de son installation.

#### **« déchets dangereux »**

S'entend au sens que donne au terme « hazardous waste » le Règlement 347. Cette définition inclut les déchets caractéristiques, les déchets inscrits, les déchets

anatomiques et infectieux, les déchets de BPC ou les déchets radioactifs. Veuillez vous référer au Règlement 347 pour la définition complète.

**« déchets industriels liquides »**

S'entend au sens que donne au terme « liquid industrial waste » le Règlement 347, c'est-à-dire les déchets qui sont à la fois des déchets liquides et des déchets industriels. La définition réglementaire précise des exclusions spécifiques. Veuillez vous référer au Règlement 347 pour la définition complète.

**« manifeste »**

S'entend du document numéroté obtenu auprès du ministère, en version papier ou numérique, requis pour le transfert de déchets hors d'un lieu de production vers un destinataire.

**« récepteur »**

S'entend de l'exploitant d'une installation vers laquelle des déchets sont transférés par un transporteur. Il peut s'agir notamment d'une station de transfert, d'une installation de traitement ou d'un lieu d'élimination finale.

**« Règlement 347 »**

Réfère au *R.R.O. 1990, Regulation 347: General - Waste Management*, pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**« déchets visés »**

S'entend au sens que donne au terme « subject waste » le Règlement 347, c'est-à-dire les déchets dangereux et les déchets industriels liquides, ainsi que les déchets qui étaient des déchets caractéristiques, mais qui ont été traités de manière à ne plus en être, s'ils ne peuvent pas être éliminés par mise en décharge conformément au paragraphe 79 (1) du Règlement 347. Toutefois, la définition des « subject waste » n'inclut pas un certain nombre de déchets, notamment les piles usagées intactes destinées à une installation de récupération des piles usagées et les déchets provenant du bureau professionnel d'un membre du Royal College of Dental Surgeons of Ontario. Veuillez vous référer au paragraphe 1 (3) du Règlement 347 pour la liste complète des déchets visés. Ce terme est utilisé dans un certain nombre d'articles du Règlement 347, notamment ceux concernant l'enregistrement des producteurs et les manifestes.

**« système de gestion des déchets »**

S'entend au sens que donne au terme « système de gestion des déchets » la *Loi sur la protection de l'environnement*, c'est-à-dire les installations ou l'équipement utilisés pour

la gestion des déchets, notamment l'enlèvement, la manutention, le transport, l'entreposage, la transformation ou l'élimination des déchets, ainsi que les opérations effectuées à ces fins. Peut s'entendre en outre d'un ou de plusieurs lieux d'élimination des déchets.

Aux fins du présent document de discussion, s'entend au sens que donne au terme « système de gestion de déchets » le paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 351/12* :

1. Le système de gestion des déchets est un système de transport des déchets aux termes du Règlement 347.
2. Le système de gestion des déchets sert uniquement aux opérations suivantes de gestion des déchets : l'enlèvement, la manutention, le transport et le transfert des déchets.

**« système de transport des déchets »**

S'entend au sens que donne au terme « waste transportation system » le Règlement 347, c'est-à-dire les installations, les équipements et les activités qui sont impliqués dans le transport des déchets en dehors des limites d'un lieu vers un autre lieu.